Site Internet: <a href="http://www.espace-musica.ass0.fr/">http://www.espace-musica.ass0.fr/</a> e-mail: <a href="mailto:espace-musica@ass0.fr/">espace-musica@ass0.fr/</a>

Maison des Arts et Traditions 06620 Bar sur Loup Tel : 06.61.85.16.58

N° SIRET : 420 801 862 00020 - DDJS : 06 – 469

# REGLEMENT INTERIEUR

### **CHAPITRE 1:**

**Article 1:** Espace Musica est composé de plusieurs ateliers musicaux sans limitation de nombre ni de formes artistiques.

**Article 2:** L'association est chargée de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement.

**Article 3:** L'association peut ouvrir les locaux au prêt à des activités extérieures dans la mesure où celles-ci ne perturbent pas le déroulement des ateliers de musique et après accord de la mairie.

**Article 4:** L'association aura un contrat de prêt d'un bâtiment ou salles par la mairie. Le nettoyage des locaux est à la charge de la mairie.

**Article 5:** Le matériel acquis par la mairie est mis à la disposition de l'association. La liste du matériel mis à disposition figure sur la convention d'occupation des locaux.

### **CHAPITRE 2:**

**Article 6:** Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours pendant toute la période scolaire.

**Article 7:** Le personnel enseignant est titulaire d'un diplôme d'éducation musicale ou porteur d'un prix de conservatoire.

**Article 8:** Les enseignants qui s'absentent, à titre exceptionnel ou pour maladie, doivent prévoir les modalités de remplacement de leurs cours avec l'accord du bureau de l'association.

**Article 9:** Les plannings des activités sont donnés à simple titre indicatif. Ils sont susceptibles de varier selon la disponibilité des professeurs et des locaux. Espace Musica se réserve le droit de modifier, voir de supprimer des activités si le maintien de celles-ci menace l'équilibre financier de l'association.

**Article 10:** Les enseignants sont chargés de maintenir l'ordre et doivent tenir des feuilles de présence.

**Article 11:** Les professeurs sont tenus d'assister bénévolement aux réunions d'organisation des ateliers ainsi qu'aux auditions (1 fois par trimestre maximum)

# **CHAPITRE 3**

**Article 12 :** Les participants sont tenus d'acquitter un droit d'inscription à l'association pour un an.

**Article 13 :** Les personnes ne pourront prendre part aux cours qu'après avoir acquitté le paiement des cours demandés ( exceptés les cours d'essais)

- **Article 14 :** L'atelier de formation musicale ou d'éveil musical pour les plus petits est gratuit pour toute participation à un cours instrumental sauf décision du bureau si cette offre devait mettre en péril les finances de l'association.
- **Article 15 :** Le paiement des ateliers sera trimestriel, tout trimestre entamé est dû et ne pourra être remboursé. Le règlement sera remis lors de l'inscription.
- **Article 16 :** En cas de non règlement au second cours du trimestre l'élève ne sera pas reçu en cours. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai des deux cours suivants, le créneau horaire sera redistribué.
- **Article 17 :** En cas d'absence de l'élève, les cours ne sont pas rattrapés et ne sont pas remboursés, l'association étant engagée à payer les professeurs.

## **CHAPITRE 4**

- **Article 18 :** Les participants aux ateliers doivent amener leur instrument de musique ainsi que leurs partitions, excepté pour le piano et la batterie.
- **Article 19 :** L'association s'engage à assurer 10 cours par trimestre minimum sauf cas de force majeure.
- **Article 20 :** L'ouverture d'un nouvel atelier se fera sur décision du bureau en concertation avec les professeurs.

#### **CHAPITRE 5**

- **Article 21 :** Les participants devront apporter un certificat d'assurance de responsabilité civile.
- **Article 22 :** L'association n'est pas responsable des participants aux ateliers en dehors des bâtiments, dans les locaux en dehors des ateliers et sur le trajet.
- **Article 23 :** Les participants aux ateliers sont tenus à une mise et une attitude correcte, tout propos diffamatoires ou à caractère injurieux mettant en cause la race, la religion, l'appartenance ethnique ou la sexualité feront l'objet d'une exclusion décidée par le bureau.

#### **CHAPITRE 6**

- **Article 24 :** L'association a l'obligation de convoquer les adhérents au moins une fois par an pour réélire le bureau et le conseil d'administration.
- **Article 25 :** Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le bureau ou par la moitié des adhérents plus un.
- **Article 26 :** Les votes peuvent se tenir à bulletin secret sur simple demande d'un des participants. En cas d'égalité des voix le vote du président est prépondérant.
- **Article 27 :** Les personnes ne pouvant assister à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire peuvent se faire représenter par un tiers dans la limite de cinq pouvoirs maximum par personne votant.
- **Article 28 :** Les salariés de l'association sont dispensés de cotisation annuelle et ont les mêmes pouvoirs que les adhérents et peuvent voter et postuler pour l'élection du conseil d'administration mais pour raison d'éthique ne peuvent pas faire partie du bureau.
- **Article 29 :** Sont admis à voter chaque membre de l'association âgé de plus de 16 ans à la date de l'assemblée générale ou l'un des représentants légal pour les mineurs, sous réserve d'être à jour des cotisations.

**Article 30 :** Le président a le pouvoir de décider des orientations de l'association et de statuer sur toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'école après consultation du bureau si ces décisions induisent des conséquences financières pour l'association.

**Article 31 :** Le bureau peut prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association éventuellement après consultation des personnes concernées.

**Article 32 :** Le conseiller pédagogique ou le directeur artistique n'ont qu'un pouvoir consultatif lors des entretiens d'embauche ou des auditions, la décision finale doit être entérinée par le bureau de l'association.

**Article 33 :** les changements importants, orientation différente des activités, changement de domiciliation de l'association et cessation des activités doivent faire l'objet d'un vote lors d'une assemblée générale ordinaire ou extra-ordinaire.

Le présent règlement intérieur de l'association Espace Musica a été modifié le 5 mai 2012 par le bureau de l'association conformément au mandat donné par l'assemblée générale du 14 janvier 2012. Il est applicable à compter du 5 mai 2012.

Le Président Le trésorier La secrétaire Alain Miniussi Delphine O'lanyer Adelaide Taillades